

# 01 Aide-mémoire

## « Dépassement de la durée maximale du travail »

### 1 Aperçu

La convention collective de travail de la branche de l'enveloppe des édifices prévoit une gestion très claire des temps de travail. Une durée de travail hebdomadaire maximale de 50 heures s'applique entre autres. Cette durée maximale du travail ne peut pas être dépassée dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise. Une exception ne peut être faite à ce principe que sous certaines conditions.

Quel est l'objet de cet aide-mémoire ? Cet aide-mémoire...

- explique les dispositions de la convention collective de travail relatives à la durée maximale du travail ;
- décrit et explique les conditions autorisant le dépassement de la durée maximale du travail ;
- définit le supplément en cas de dépassement de la durée maximale du travail ;
- explique comment la documentation doit être établie en cas de dépassement autorisé de la durée maximale du travail.

### 2 Disposition selon la loi sur le travail

Selon l'art. 9 al. 1 LTr, la durée maximum de la semaine de travail est de :

- 45 heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises de commerce de détail ;
- 50 heures pour tous les autres travailleurs.

Lorsque la durée hebdomadaire maximale de travail est dépassée, on parle de travail supplémentaire selon la loi sur le travail (à ne pas confondre avec les heures supplémentaires).

### 3 Disposition de la CCT

Conformément à l'art. 28.3 CCT, la durée hebdomadaire maximale de travail dans la branche de l'enveloppe des édifices est de 50 heures.

### 4 Principes de la durée maximale du travail

La durée maximale du travail de 50 heures ne peut en principe pas être dépassée. Une exception ne peut être faite à ce principe que sous certaines conditions.

## **5 Raisons qui autorisent un dépassement de la durée maximale du travail**

Dans quelques cas exceptionnels, le dépassement de la durée maximale du travail de 2 heures par jour au maximum est justifié, c'est-à-dire dans des situations qui n'ont pas pu être planifiées en raison d'un cas de force majeure et qui ne peuvent pas être résolues à court terme par le recrutement de personnel supplémentaire. Par exemple :

- Réparation urgente de dommages à des toits et façades suite à des tempêtes et des intempéries.
- Travail supplémentaire dans le cadre du déneigement des toits en raison de fortes chutes de neige.

## **6 Supplément**

Le travail supplémentaire doit toujours être indemnisé par un supplément de salaire de 25%. C'est le salaire de base majoré de la part du 13e salaire qui sert de base au calcul.

## **7 Documentation**

Lorsque la durée maximale du travail est dépassée, la raison mentionnée au chiffre 5 qui a conduit au dépassement de la durée maximale du travail doit être documentée de manière compréhensible. Cela signifie qu'il doit être possible de vérifier ultérieurement que le dépassement était justifié.

---

## **Aide-mémoire CPN Enveloppe des édifices**

26 mars 2024